



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°2A-2017-11-10-007 du 10 novembre 2017

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude sur des parcelles privées pour la mise en place de canalisations publiques d'eaux usées depuis le lotissement Vignola jusqu'à la nouvelle station d'épuration de Figari village, sur le territoire de la commune de Figari

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et R 152-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R131-6 à R131-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu la délibération du 8 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Figari concernant le lancement de la procédure d'enquête publique relative au réseau d'eaux usées du lotissement de Vignola
- Vu la délibération du 4 septembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement d'une servitude pour la pose de canalisation d'eaux usées du lotissement de Vignola vers la nouvelle station d'épuration de Figari ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 mai 2017 ;
- Vu le dossier présenté par le maire de Figari en mars 2015 et complété le 7 avril 2017, pour être soumis à enquête publique en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux usées depuis le lotissement Vignola jusqu'à la nouvelle station d'épuration de Figari village, situés sur la commune de Figari, sur les parcelles cadastrées section H 1764, H 1765, H 1766, H 1775 et H 1776 ;
- Vu les pièces du dossier (exigées par l'article R152-4 du code rural et de la pêche) comprenant notamment un note descriptive, les plans de situation et d'ouvrages, un plan parcellaire et un état parcellaire ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête.

Une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude sur des parcelles privées en vue de la mise en place de canalisations publiques d'eaux usées depuis le lotissement Vignola jusqu'à la nouvelle station d'épuration de Figari village, est prescrite, à la demande du maire de Figari, sur le territoire de la commune de Figari, du mercredi 29 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur.

Madame Marie-Céline BATTISTI est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de diligenter cette enquête.

Article 3 - Mesures de publicité.

Publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de Figari, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Figari.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr. - Onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Notification

Conformément aux dispositions prévues par l'article R152-7 du code rural et de pêche maritime, la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

Le maire de Figari effectuera, par lettre recommandée avec accusée de réception, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Figari aux propriétaires figurant sur la liste relative aux parcelles concernées par l'établissement de la servitude nécessaire à l'instauration de la canalisation d'eaux usées, lorsque leur domicile est connu ou a leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le maire et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire de la commune de Figari.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

La copie des courriers et des avis de réception seront immédiatement adressés au commissaire enquêteur.

En application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête – Registre.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant les documents énumérés à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime et notamment le plan parcellaire des propriétés auxquelles doit s'appliquer la servitude présentée par le demandeur, seront déposées à la mairie de Figari, siège de l'enquête publique, pendant 16 jours consécutifs, **du mercredi 29 novembre 2017 (15h00) au vendredi 15 décembre 2017 (17h00) inclus** pour être communiqués sans déplacement aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront également consigner leurs observations sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Figari, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

**le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
le mardi de 9h00 à 12h00**

Les observations pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la Mairie de Figari, 20114 FIGARI, pour être annexées au registre.

Les observations écrites seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences en mairie de Figari, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le mercredi 29 novembre 2017 de 15h00 à 17h00 ;**
- **le vendredi 15 décembre 2017, dernier jour de l'enquête, de 15h00 à 17h00.**

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr. - Onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5 - Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Figari et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur désigné à l'article 2, avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 6 – Procès verbal et conclusions.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son rapport énonçant ses conclusions motivées au préfet. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, autorité chargée du contrôle.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude

antérieurement prévue, une notification directe en sera faite par le maire de Figari aux intéressés dans les formes prévues à l'article R152-7 du code rural et de pêche maritime.

Les intéressés auront à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie de Figari du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet qui en adressera une copie au directeur départemental des territoires et de la mer, autorité chargée du contrôle.

Article 7- Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique.

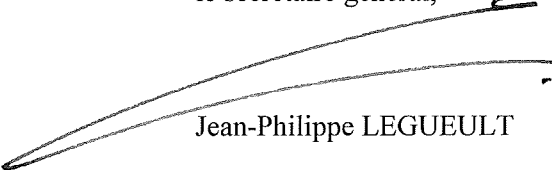
Le préfet de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de la commune de Figari, le directeur départemental des territoires et de la mer, la Sous-préfète de Sartène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

1 0 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT